

## QUATRE-VINGT-DIX-NEUVIÈME SESSION

**Jugement n° 2430**

Le Tribunal administratif,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation panaméricaine de la santé (PAHO), formée par M<sup>me</sup> C. S R. le 30 avril 2004, la réponse de la PAHO du 16 août, la réplique de la requérante en date du 7 octobre et la duplique de l'Organisation du 16 décembre 2004;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Les faits relatifs à la présente affaire sont exposés dans le jugement 2363 sur la première requête de l'intéressée. Comme expliqué dans celui-ci, un deuxième concours a eu lieu début 2003 pour pourvoir le poste de chef de l'Unité des opérations (poste .0252), de grade P.4, au sein de ce qui est à présent le Département de la gestion des ressources humaines. La requérante, qui était administratrice du personnel, de grade P.2, et avait auparavant assumé à titre temporaire les fonctions afférentes audit poste, a posé sa candidature, mais celle-ci n'a pas été retenue. C'est un candidat externe, M. R., qui a été sélectionné. Le 27 mai 2003, la requérante a interjeté appel, alléguant que la procédure de sélection était entachée d'irrégularités. Elle a demandé l'annulation de la décision de nommer le candidat retenu, ainsi que l'ouverture d'une nouvelle procédure de sélection.

La Directrice de la PAHO a annulé la décision de nomination du candidat externe et a pourvu le poste en y transférant M. F. Dans une lettre en date du 5 juin, la requérante a demandé à la Directrice de la PAHO de réexaminer la décision de transférer M. F. au poste .0252. Celle-ci a répondu par lettre du 7 août 2003, que l'intéressée déclare avoir reçue le 25 août. A la date à laquelle elle a formé sa première requête auprès du Tribunal, le 12 août 2003, son appel interne n'avait pas encore été examiné. Dans cette requête, elle attaquait le rejet implicite de ses demandes,

L'administration n'a soumis ni réponse ni duplique à cet appel. Le Comité d'appel a rendu son rapport le 4 décembre 2003. Il y recommandait : 1) l'annulation de la décision de nommer le candidat retenu (M. R.) au poste .0252; 2) l'ouverture d'une nouvelle procédure de sélection pour pourvoir ledit poste; 3) le retrait du dossier personnel de l'intéressée d'une évaluation de ses services établie le 19 mars 2003, c'est-à-dire la veille de la réunion du Comité de sélection; 4) l'octroi d'une réparation rétroactive pour la période débutant le 1<sup>er</sup> mars 2002, date à compter de laquelle la requérante avait commencé à exercer les fonctions afférentes au poste .0252 à titre temporaire; 5) le remboursement à l'intéressée des dépens engagés pour son appel interne; 6) la réalisation d'un audit de classement des tâches qu'elle assumait; et 7) le rejet de sa demande tendant à ce que des documents relatifs au reclassement de son poste au grade P.3 soient soumis au Comité des promotions. Il a également fait un certain nombre de recommandations d'ordre plus général concernant les procédures de sélection. La Directrice de la PAHO a rendu une décision définitive le 2 février 2004. Reprenant chacune des recommandations du Comité d'appel, elle faisait remarquer qu'il avait déjà été répondu à certaines questions soulevées. En réponse à la cinquième recommandation de ce comité, elle déclarait ne pas être d'accord avec le remboursement des dépens de la requérante. C'est la décision de la Directrice du 2 février 2004 que l'intéressée attaque dans sa deuxième requête formée le 30 avril 2004.

Dans son jugement 2363, prononcé le 14 juillet 2004, le Tribunal a rejeté sa première requête. Il n'a alors statué que sur la question de la mutation de M. F. pour pourvoir le poste .0252 et non sur l'appel interne qui avait été interjeté par la requérante le 27 mai 2003.

B. L'intéressée fait valoir que le transfert de M. F. au poste .0252 a apparemment rendu son appel interne sans

fondement. Elle affirme qu'il n'en a pas moins été porté atteinte à sa carrière et que cette question là n'a pas été tranchée.

Elle prétend que, comme l'a conclu le Comité d'appel, la procédure de sélection ayant abouti à la nomination du candidat externe au poste .0252 était entachée de nombreuses irrégularités. Elle allègue que la Directrice de la PAHO a commis un abus de pouvoir en faisant usage de son pouvoir d'appréciation à des fins inappropriées et qu'elle a en outre fait preuve de mauvaise foi, comme le montre le fait que l'Organisation n'a pas participé à la procédure d'appel interne, n'a pas adopté de politique en matière de harcèlement et n'a pas nommé de médiateur.

Selon la requérante, la véritable raison de l'affectation de M. F. au poste en question était de faire obstacle à sa propre sélection. Elle allègue que le chef du personnel a commis un abus de pouvoir et fait preuve de parti pris à son encontre du fait, notamment, qu'elle n'a pas été nommée chef par intérim de l'Unité des opérations au cours des quinze mois pendant lesquels elle a exercé les fonctions afférentes à ce poste, et qu'en dépit des recommandations du chef de l'Unité du classement des emplois, son poste n'a pas été reclassé à P.3. Elle affirme également que ses services ont été évalués «de façon inéquitable et unilatérale» la veille même de la réunion du Comité de sélection. Elle considère qu'en raison du parti pris dont elle a fait l'objet il «ne serait pas réaliste, aujourd'hui, d'ouvrir une nouvelle procédure de sélection» et qu'on lui doit donc réparation.

La requérante demande au Tribunal : 1) d'annuler la procédure de sélection ayant abouti à la sélection et à la nomination au poste .0252 d'un candidat externe non qualifié; 2) de conclure qu'au lieu d'engager une nouvelle procédure de sélection, la PAHO devrait soit la nommer à un poste de grade P.4 correspondant à ses qualifications, soit lui accorder réparation pour l'atteinte portée à sa carrière; 3) d'ordonner son «reclassement au grade P.4 à partir de la date de sélection du candidat externe non qualifié»; 4) d'ordonner, si elle n'est pas reclassée au grade P.4, que lui soient octroyés des dommages intérêts d'un montant de 460 000 dollars des Etats Unis au titre des «torts irréparables» portés à sa carrière; 5) d'ordonner que l'évaluation «inéquitable» de ses services datée du 19 mars 2003 soit retirée de son dossier personnel, comme l'a recommandé le Comité d'appel; 6) d'ordonner que les dépens exposés pour la procédure d'appel interne et pour sa requête lui soient remboursés; et 7) d'ordonner toute autre réparation que le Tribunal considérera comme appropriée.

C. Dans sa réponse, l'Organisation s'élève contre le fait que la requérante n'a pas respecté la procédure régulière. La PAHO fait remarquer qu'au moment où elle préparait sa réponse à l'appel interne de la requérante, elle a appris que cette dernière avait formé une «requête parallèle» auprès du Tribunal. Elle a par conséquent demandé le rejet dudit appel interne et soumis une «motion de rejet» au Comité d'appel mais, ce dernier ne s'étant pas prononcé à ce sujet, elle n'a pu soumettre ni réponse ni duplique à l'appel interne. Elle prétend donc ne pas avoir eu la possibilité de se défendre contre les allégations de la requérante.

La PAHO rejette les nombreuses allégations et accusations de l'intéressée en se fondant sur des motifs d'irrecevabilité, de chose jugée ou d'absence de préjudice. Elle fait valoir ainsi que bon nombre des points soulevés par la requérante sont nouveaux et qu'elle est par conséquent irrecevable à les invoquer dans la mesure où il n'y a pas de décision à attaquer. Par exemple, les questions relatives au fait qu'elle n'aurait pas adopté de politiques en matière de harcèlement ou pas nommé de médiateur sont soulevées pour la première fois par l'intéressée et n'ont pas fait l'objet d'une décision définitive. De plus, en ce qui concerne certaines demandes présentées au Comité d'appel, la requérante a déjà obtenu la réparation demandée et n'a plus d'intérêt pour agir. S'agissant de l'abus de pouvoir allégué, la requête est irrecevable en vertu du principe de la chose jugée, puisque le Tribunal a conclu dans son jugement 2363 que l'intéressée «[n'avait] pas réussi à contrer valablement l'argument de l'Organisation selon lequel la mutation avait été effectuée dans l'intérêt de la PAHO». L'Organisation rejette catégoriquement toute allégation de parti pris de la part soit de la Directrice de l'Organisation soit du Département de la gestion des ressources humaines. Elle ajoute qu'au plan financier la requérante a perçu un complément de traitement, conformément à l'article 320.5 du Règlement du personnel, pour la période pendant laquelle elle a exercé par intérim les fonctions de chef de l'Unité des opérations.

Abordant successivement chacune des conclusions présentées par l'intéressée, la PAHO fait remarquer que, dans son appel interne, celle-ci avait demandé l'annulation de la procédure de sélection pour le poste .0252. La Directrice ayant donné suite à cette demande, l'Organisation a donc remédié à toute «irrégularité». En ce qui concerne la conclusion relative au reclassement au grade P.4, la requérante sait très bien qu'en vertu du Règlement du personnel elle pouvait présenter une demande de reclassement à n'importe quel moment. Or elle ne l'a pas fait, et il n'y a donc pas de décision à attaquer.

D. Dans sa réplique, la requérante réitère ses arguments et maintient ses conclusions. Elle explique qu'en apportant la preuve qu'il y avait eu abus de pouvoir et harcèlement, elle entendait démontrer que les irrégularités dans la procédure de sélection n'étaient pas accidentelles mais bien intentionnelles.

E. Dans sa duplique, l'Organisation fait valoir que les conclusions que l'intéressée a présentées dans sa deuxième requête sont sans fondement puisque la PAHO lui a déjà octroyé toutes les réparations qu'elle avait demandées dans son appel interne. Faisant remarquer que dans sa réplique l'intéressée s'est attardée assez longuement sur des questions de harcèlement, la PAHO fait observer que la présente affaire ne porte pas sur une question de harcèlement, mais sur ses allégations relatives à la procédure de sélection. Le poste .0252 a en fin de compte été pourvu par mutation et, dans son jugement 2363, le Tribunal a conclu qu'il n'y avait eu ni abus de pouvoir ni parti pris dans la décision de muter un fonctionnaire en exercice pour pourvoir le poste.

#### CONSIDÈRE :

1. La présente requête découle des mêmes faits que ceux qui étaient à l'origine du jugement 2363 mais, comme l'a fait remarquer le Tribunal au considérant 3 de ce jugement, il n'était saisi à ce moment là ni du rapport du Comité d'appel ni de la décision de la Directrice de la PAHO y relative.

2. Comme dans sa précédente requête, l'intéressée allègue que le rapport du Comité d'appel et la décision de la Directrice de la PAHO y relative sont entachés d'abus de pouvoir, de mauvaise foi et de parti pris. Or, comme dans sa première affaire, elle n'a apporté aucune preuve convaincante à l'appui de ses très graves allégations.

3. Il convient de faire deux observations préliminaires au sujet du rapport du Comité. Premièrement, la PAHO a présenté une «motion de rejet» de l'appel interne qui n'a jamais été examinée, sans qu'aucune explication n'ait été donnée sur ce point. Cette motion était fondée sur la redondance apparente des procédures engagées devant le Comité et le Tribunal. Elle avait été présentée dans les règles sous forme d'exception préliminaire avant que l'Organisation ne réponde à l'appel interne de la requérante. Le Comité était bien entendu en droit de rejeter la motion mais ne pouvait le faire sans en informer l'Organisation et lui demander de présenter ses arguments sur le fond.

4. Deuxièmement, le rapport a été rendu *ex parte*, le Comité n'ayant reçu et examiné que les pièces de la requérante. Agissant en violation des règles les plus élémentaires de l'équité de la procédure, le Comité a d'abord accepté de reporter la date de soumission des écritures par l'Organisation puis est revenu sur cette décision, de sorte que la PAHO n'a pu s'exprimer dans les délais. Dans de telles circonstances, le Tribunal ne saurait considérer comme fiable aucune des conclusions du Comité.

5. En dépit de ces graves manquements, la Directrice a fait sienne, dans la décision attaquée, la majorité des recommandations du Comité. Elle a accepté les première, troisième, quatrième, sixième et septième recommandations. La question sur laquelle portait la deuxième recommandation, à savoir l'ouverture d'une nouvelle procédure de sélection, a été traitée dans le jugement 2363. En ce qui concerne la sixième recommandation, la Directrice a demandé à juste titre à la requérante de solliciter une réévaluation de son poste, comme cela est prévu par l'article 230 du Règlement du personnel.

6. Seule la cinquième recommandation n'a pas été acceptée par la Directrice. Le Comité avait recommandé que l'on rembourse à la requérante les dépens liés à son appel interne. Dans la décision attaquée, la Directrice avait refusé ce remboursement; c'est là une question sur laquelle le Tribunal ne saurait se prononcer que dans des circonstances particulières qui ne sont pas réunies ici.

7. Il ressort clairement de l'examen des diverses conclusions que la requête n'est pas fondée :

a) L'intéressée demande l'annulation de la procédure de sélection. Or le candidat sélectionné (M. R.) ne remplissait pas les conditions exigées pour le poste et la nomination n'a jamais été effectuée.

b) Elle demande au Tribunal de conclure que le poste n'a pas été pourvu dans les règles et qu'elle doit soit être nommée à un poste de grade P.4, soit recevoir des dommages intérêts. La question de l'irrégularité de l'attribution du poste par mutation interne a été tranchée par le Tribunal dans son jugement 2363. L'intéressée n'a pas prouvé qu'elle avait droit à des dommages intérêts.

- c) La demande de la requérante tendant au reclassement de son poste au grade P.4 a été refusée à juste titre : l'intéressée doit en effet mettre en œuvre la procédure prévue à l'article 230 du Règlement du personnel et avoir épuisé tous les moyens de recours interne en vigueur avant de saisir le Tribunal.
- d) La requérante réclame des dommages intérêts au titre des «torts irréparables» portés à sa carrière, mais il n'a pas été prouvé qu'il en existe.
- e) Elle demande que l'évaluation de ses services datée du 19 mars 2003 soit retirée de son dossier personnel. L'Organisation indique que cela a été fait.
- f) La requérante sollicite le remboursement des dépens liés à son appel interne. Le fait que la PAHO ne les lui ait pas remboursés ne prouve pas qu'il y ait eu abus de pouvoir, mauvaise foi ou parti pris.
- g) L'intéressée demande toute autre réparation que le Tribunal jugerait équitable et juste au vu des circonstances. Il n'est pas nécessaire d'examiner cette conclusion, aucune autre réparation n'étant justifiée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 13 mai 2005, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. James K. Hugessen, Vice Président, et M. Agustín Gordillo, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 2005.

Michel Gentot

James K. Hugessen

Agustín Gordillo

Catherine Comtet